PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE

BOURG-EN-BRESSE, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIBERT ET FILS

415 rue de l'industrie
Z.I. La Croze
01360 Loyettes

Références : DDPP01 2023 - 03956
Code AIOT : 0050100431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SIBERT ET FILS, implanté ,415 rue de l'industrie - Z.I. La Croze - 01360 Loyettes, dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBERT ET FILS
- 415 rue de l'industrie Z.I. La Croze 01360 Loyettes
- Code AIOT : 0050100431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBERT et FILS est spécialisée dans la fabrication de boudins. Elle a été autorisée pour un volume de 10 tonnes d'intrants d'origine animale par jour en moyenne sur 300 jours (et en capacité maximale de 20 tonnes /jour) par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié par les arrêtés complémentaires du 01/08/2011 et du 10/10/2019.
Suite à l'évolution de la nomenclature, le site relève actuellement du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Rejets des effluents
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre II article 1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Effluents rejetés à la station d'épuration	AP Complémentaire du 01/08/2011, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Rejet dans un ouvrage collectif	AP Complémentaire du 01/08/2011, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Valeurs limites d'émission : débit maximum journalier	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 2.2 titre IV	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 7.3 du titre VII	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
14	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 5.5.3 du titre III	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet	AP Complémentaire du 01/08/2011, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Caractéristiques des rejets	AP Complémentaire du 01/08/2011, article 3	/	Sans objet
7	Actions correctives	AP Complémentaire du 01/08/2011, article 8.1	/	Sans objet
8	Auto surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 01/08/2011, article 7	/	Sans objet
9	Paramètres d'autosurveillance RSDE	AP Complémentaire du 10/10/2019, article 3	/	Sans objet
10	Fréquence autosurveillance micro polluants	AP Complémentaire du 10/10/2019, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les abords du site sont bien entretenus en particulier la zone dédiée au prétraitement. Des modifications sont prévues au niveau du traitement des rejets afin de répondre aux nouvelles conditions de rejet définies par l'autorisation de déversement des effluents dans la station d'épuration de Loyettes, au 1er janvier 2025. Un porter à connaissance est demandé à l'exploitant sur les différentes évolutions du site. Des points de non-conformité ont été relevés concernant la défense incendie, la rétention des eaux d'incendie.
Ces différents points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :
Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2221	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale** par découpage, cuisson, surgélation, congélation. Quantité de produits entrant supérieure à 4 t/j.	Moyenne 300 j : 10 t/j En capacité maximale : 20 t/j+	E

E : Enregistrement.

Constats :
L'exploitant n'a pas fourni le jour de la visite les quantités journalières d'intrants d'origine animale et végétale. Le respect des quantités maximums autorisées pour la rubrique n°2221 n'a pas pu être évalué.
Pour les intrants d'origine végétale, l'exploitant pense qu'il pourrait être concerné par un classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique n°2220.
Le site utilise les fluides réfrigérants suivants : 340 kg de R134a et 30 kg de R407F selon le projet de porter à connaissance transmis le 28 juin 2022. Ces quantités sont susceptibles d'être modifiées

avec l'installation d'un nouveau condenseur, prévue en 2024. Les nouvelles quantités ne sont pas connues.
Observations : **L'exploitant doit transmettre dans un porter à connaissance portant sur la mise à jour des rubriques pour lesquelles le site est susceptible d'être classé (n°2221, n°2220, n°1185...).** Les quantités journalières maximum d'intrants, d'une part d'origine animale et d'autre part d'origine végétale, pour les derniers mois de fortes productions soit septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sont à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre II article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance : • du Préfet , • du Service Inspection des Installations Classées.
Constats : Vu au niveau du prétraitement, l'ajout d'un dégrilleur installé en juillet 2023 afin d'enlever un maximum de matières organiques avant le prétraitement existant. Une pompe de relevage a été également installée. L'exploitant précise qu'un projet d'extension des locaux de stockage est à l'étude mais ce dernier est mis en « stand-by » actuellement. D'autres projets sont prioritaires comme la mise en conformité du traitement des rejets d'effluents suite à l'évolution de l'arrêté d'autorisation municipal de déversement des effluents. Les plans présents dans la demande d'autorisation de 2004 ne correspondent plus au plan actuel du site. Des extensions ont été réalisées notamment au nord est (local emballage / Local frigo). Le service des installations classées n'a pas été informé de ces modifications.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans le porter à connaissance attendu** un plan du site actualisé faisant apparaître les différentes zones à risques (incendie, explosion, chimique..) , les murs et portes coupe-feu, la fonction des différents locaux. La surface non recoupée devra être identifiée sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Effluents rejetés à la station d'épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement

Prescription contrôlée :
L'article 4 du titre III, de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes:
Les eaux domestiques et industrielles sont traitées par la station d'épuration de Loyettes.

Les eaux industrielles subissent un prétraitement avant leur rejet dans le réseau collectif. Ce prétraitement comprend :
• un débourbage (volume 3 m3)
• un dégraissage par flottation (volume 4m3) – 1 seul flottateur.

Le prétraitement en place devra être complété, dans les délais fixés à l'article 8 du présent arrêté afin de respecter les valeurs limites de rejet imposées.

Constats :
Vu le dégrilleur (tamisage à 3 mm) installé en juillet 2023.
Vu la benne de stockage des déchets de dégrillage.
L'exploitant précise qu'il permet d'éliminer 10 à 20 kg de matières organiques par jour.
Vu le poste de relevage.
Vu le bassin tampon qui a été refait en 2022 et permet un lissage des effluents sur 7 jours (environ 6 rejets par jour).
Vu le second dégrilleur (tamisage à 1 mm) et la benne de stockage.
Vu le flottateur et un tank servant au stockage des graisses. Fin 2022, le dispositif a subi un nettoyage approfondi des canalisations qui étaient bouchées. La quantité de graisses extraites depuis fin 2022 a doublé.
L'exploitant fait part d'un projet d'ajout d'un traitement complémentaire des effluents par une filière biologique ou physico-chimique.

Observations :
L'exploitant doit inclure les modifications du prétraitement dans le porter à connaissance attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des effluents

Prescription contrôlée :
Les effluents rejetés doivent être exempts :
• de matières flottantes,
• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :
Vu le canal de rejet vide et propre.
Lors de la visite, il n'y avait pas de rejet d'effluents en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2011, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : La commune a autorisé les rejets de la société par une convention de déversement en date du 07 janvier 2011.
Constats : L'exploitant fait part d'une évolution importante de l'arrêté d'autorisation de déversement de la commune de Loyettes au 1ier janvier 2025, le site ne sera plus qu'autorisé à déverser l'équivalent de 500 équivalents habitants au lieu de 1500 équivalents habitants actuellement. Les valeurs limites des différents paramètres surveillés sont modifiées. L'exploitant a remis lors de la visite, le nouvel arrêté d'autorisation signé le 19 septembre 2023. Celui-ci contient un échéancier de mise en conformité du prétraitement afin d'atteindre les nouvelles valeurs limites de rejet. Un projet de traitement complémentaire des rejets est en cours de validation et sera présenté à la Mairie de Loyettes mi-janvier prochain. Les nouvelles valeurs limites seront applicables au 1ier janvier 2025. La nouvelle convention n'est pas signée pour l'instant.
Observations : **L'exploitant doit transmettre la convention de déversement en cours de validité (ou le courrier de la Mairie attestant de la prolongation de la dernière convention en vigueur)** Il est demandé à l'exploitant de proposer un nouveau plan de surveillance des rejets dans le porter à connaissance attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2011, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de Loyettes, les valeurs limites définies en concentration et en flux:

Débit de référence	Maximal journalier : 65 m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST	1100	72
DBO5	2500	90
DCO	4500	200
Azote global	170	11
Pt	50	3,25
SEH	150	
Chlorures	1000	40
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C	< 30 °C

Constats :
Vu les bilans des résultats exprimés en flux et en concentrations, fournis par l'exploitant.
Vu sur GIDAF, l'enregistrement des résultats jusqu'en juin 2023.

Les résultats montrent en septembre, octobre, novembre et décembre 2022, des dépassements réguliers de la valeur limite inférieure du pH. L'exploitant explique ces non-conformités par le temps de séjour des effluents prolongé à 7 jours dans le bassin de lissage qui entraîne une acidification. En 2023, les résultats pour l'ensemble des paramètres recherchés apparaissent conformes hormis en février où des dépassements au niveau du pH ont de nouveau été observés.
Observations : **La fréquence de transmission des résultats d'analyses sur GIDAF est mensuelle.** **Il est demandé à l'exploitant de remplir GIDAF dans le mois qui suit l'obtention des résultats d'analyse.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Actions correctives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les résultats d'analyse font l'objet d'un suivi et de mesures correctives qui ont mené l'exploitant à modifier le prétraitement en 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'analyses sur les rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Le débit, la température et le pH sont contrôlés en continu. Par ailleurs des analyses d'autosurveillance des rejets d'eaux usées doivent être réalisées comme suit :

Paramètres	Fréquence
Conductivité	mensuelle
Chlorures	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO5	mensuelle
MES	mensuelle
Azote global	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
SEH (graisses)	mensuelle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées sur l'ensemble des paramètres mensuellement par un bilan 24h dont au moins 2 par an sont réalisés par un organisme agréé (un en période de forte activité – production de boudins noirs et un en période d'activité normale). Lors de ces autocontrôles, le débit, la température et le pH doivent être également mesurés sur le prélèvement effectué.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses.

Constats :
Les fréquences d'analyses pour les différents paramètres à rechercher sont respectées.
Vu l'écran de surveillance en continu pour les paramètres pH, température, débit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Paramètres d'autosurveillance RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance micro polluants

Prescription contrôlée :
Micropolluants

Substances	Concentrations
Zinc	0,8 mg/l
Nonylphénols	25 µg/l

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à compter du 1er janvier 2020.
Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Constats :
Vu les résultats d'analyses réalisées en mai 2022 et 2023 pour le zinc et les nonylphénols. Les résultats d'analyses sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquence autosurveillance micro polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence autosurveillance micro polluants

Prescription contrôlée :
La fréquence d'autosurveillance des micropolluants est la suivante :

Substances	Fréquence
Zinc	annuelle
Nonylphénols	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Constats :
Vu sur GIDAF, les micropolluants ont été recherchés en 2202 et 2023. Les fréquences d'analyses sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites d'émission : débit maximum journalier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, débit maximum journalier
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m^3/tonne de produit entrant ou 10 m^3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Le débit maximal journalier spécifique ne fait pas l'objet d'un suivi sur les rejets du site.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de vérifier le respect de la valeur de 6 m^3 d'effluents par tonne de produits entrants.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 2.2 titre IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Constats : Vu la présence de flaques d'eau de couleur rouille au pied d'une benne de cartons.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de remédier aux écoulements de rouille au niveau de la benne de stockage de cartons.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 7.3 du titre VII
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie externe
Prescription contrôlée : Sont également prévus 2 hydrants privés à l'intérieur du site capables de débiter chacun 150 m^3 /h en simultané. Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés.
Constats : Suite à la visite réalisée en 2022 dans le cadre d'une action coup de poing axée sur la thématique « incendie », l'exploitant a recalculé le volume nécessaire à la DECI au vu de l'évolution de l'activité du site. Celle-ci est évaluée à 600 m^3 dans le cadre d'une étude menée par SOCOTEC. Un poteau incendie communal (n°46) permet d'assurer un débit de 180 m^3/h mais n'est pas

suffisant pour répondre aux besoins. La solution pressentie est l'installation d'une réserve incendie. Une étude complémentaire a été menée portant sur la modélisation des flux thermiques.
Observations : **L'exploitant doit transmettre dans le porter à connaissance attendu l'étude des flux thermiques réalisée et définir les moyens mis en œuvre pour compléter le volume d'eau nécessaire à la défense incendie du site. L'implantation du dispositif choisi et l'échéancier retenu pour son installation sont également à préciser.** Le dispositif devra faire l'objet d'un avis de réception de la part du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 5.5.3 du titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction sont confinées sur le site. Le volume de confinement est de 700 m³. Toutefois le rejet éventuel des eaux » incendie » dans la station d'épuration de Loyettes peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du service inspection des installations classées et du gestionnaire de la lagune. Le réseau eaux pluviales doit être équipé de vanne de sectionnement. En amont de chaque vanne, il faut prévoir un regard de pompage pour expédier ces eaux ou tout autre dispositif technique. Une procédure visant à fermer les vannes en cas d'incendie doit être rédigée et validée par le SDIS de l'Ain.
Constats : Suite à la visite réalisée en 2022 dans le cadre d'une action coup de poing axée sur la thématique incendie, l'exploitant a recalculé le volume nécessaire à la rétention des eaux d'incendie selon le formulaire D9A. le volume retenu est de 661 m³. SOCOTEC a mené une étude sur les modalités d'expansion des eaux d'extinction du site. Le projet reste en cours d'étude. L'exploitant fait part de difficultés à mener de front l'adaptation aux nouvelles conditions de rejet des effluents imposées par la commune et la mise en conformité du site concernant la défense incendie et la rétention des eaux d'incendie.
Observations : **L'exploitant transmet un projet de confinement des eaux d'incendie et un échéancier de réalisation des dispositifs à mettre en œuvre.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois